

Délibération n° 485 du 15 mai 2025
portant modification des représentations des collectivités publiques au sein des établissements publics culturels de Nouvelle-Calédonie

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,
 Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
 Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
 Vu la délibération modifiée n° 265 du 17 janvier 2007 relative à la création et à l'organisation de l'académie des langues kanak ;
 Vu la délibération modifiée n° 79/CP du 23 février 2012 portant organisation et fonctionnement de l'agence de développement de la culture kanak – centre culturel Tjibaou ;
 Vu la délibération modifiée n° 80/CP du 23 février 2012 portant organisation et fonctionnement du conservatoire de musique et de danse de la Nouvelle-Calédonie ;
 Vu la délibération modifiée n° 231/CP du 18 novembre 1997 portant refonte des statuts de la Bibliothèque Bernheim ;
 Vu l'arrêté n° 2024-621/GNC du 27 mars 2024 portant projet de délibération ;
 Vu le rapport du gouvernement n° 25/GNC du 27 mars 2024 ;
 Entendu le rapport n° 38 du 17 avril 2025 de la commission de l'organisation administrative et de la fonction publique et de la commission de l'enseignement et de la culture,
 A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : La délibération n° 265 du 17 janvier 2007 susvisée est ainsi modifiée :

I. L'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'administration de l'académie est confiée à un conseil d'administration composé des 12 membres suivants :

- *Quatre représentants de la Nouvelle-Calédonie ou leur suppléant dont le président du conseil, désignés par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;*
- *Le Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;*
- *Le président du sénat coutumier ou son représentant ;*
- *Le président de l'assemblée de la province Nord ou son représentant ;*
- *Le président de l'assemblée de la province Sud ou son représentant ;*
- *Le président de l'assemblée de la province des Iles Loyauté ou son représentant ;*
- *Le président de l'Association française des maires de Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;*
- *Le président de l'Association des maires de Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;*
- *Un représentant du personnel ou son suppléant élus dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'établissement. ».*

II. La première phrase de l'article 12 est remplacée par la phrase suivante :

« Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si au moins sept de ses membres sont présents ou représentés. ».

Article 2 : La délibération n° 79/CP du 23 février 2012 susvisée est ainsi modifiée :

I. L'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'établissement est administré par un conseil d'administration composé de 12 membres suivants :

- Quatre représentants de la Nouvelle-Calédonie ou leur suppléant, désignés par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
- Le Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
- Le président de l'assemblée de la province Nord ou son représentant ;
- Le président de l'assemblée de la province Sud ou son représentant ;
- Le président de l'assemblée de la province des Iles Loyauté ou son représentant ;
- Le président du sénat coutumier ou son représentant ;
- Le président de l'Association française des maires de Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
- Le président de l'Association des maires de Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
- Un représentant du personnel ou son suppléant élus dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'établissement. ».

II. La première phrase de l'article 12 est remplacée par la phrase suivante :

« Le conseil ne peut valablement délibérer que si au moins sept de ses membres sont effectivement présents ou représentés. ».

Article 3 : La délibération n° 80/CP du 23 février 2012 susvisée est ainsi modifiée :

I. L'intitulé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Délibération n° 80/CP du 23 février 2012 portant organisation et fonctionnement du Conservatoire des arts de la Nouvelle-Calédonie. ».

II. La première phrase de l'article 1er est remplacée par la phrase suivante :

« Le conservatoire des arts de la Nouvelle-Calédonie est un établissement public administratif dont la compétence s'étend à l'ensemble de la Nouvelle-Calédonie. ».

III. L'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'établissement est administré par un conseil d'administration composé de 13 membres suivants :

- Quatre représentants de la Nouvelle-Calédonie ou leur suppléant, désignés par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
- Le Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
- Le président de l'assemblée de la province Nord ou son représentant ;
- Le président de l'assemblée de la province Sud ou son représentant ;
- Le président de l'assemblée de la province des Iles Loyauté ou son représentant ;
- Le président du sénat coutumier ou son représentant ;
- Le président de l'Association française des maires de Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
- Le président de l'Association des maires de Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
- Un représentant du personnel enseignant de l'établissement ou son suppléant, élus dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'établissement ;
- Un représentant des élèves et parents d'élèves ou son suppléant, élus par ces derniers dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'établissement. ».

IV. La première phrase de l'article 12 est remplacée par la phrase suivante :

« *Le conseil ne peut valablement délibérer que si au moins sept de ses membres sont effectivement présents ou représentés.* ».

V. L'article 25 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Toutes références à « l'école territoriale de musique », au « conservatoire de musique de la Nouvelle-Calédonie » ou au « conservatoire de musique et de danse de la Nouvelle-Calédonie » sont remplacées par la référence au « conservatoire des arts de la Nouvelle-Calédonie ». ».*

Article 4 : La délibération modifiée n° 231/CP du 18 novembre 1997 susvisée est ainsi modifiée :

I. L'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Le conseil d'administration de la Bibliothèque Bernheim est composé de 14 membres suivants :*

- *Quatre représentants de la Nouvelle-Calédonie ou leur suppléant, désignés par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;*
- *Le Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;*
- *Le président de l'assemblée de la province Nord ou son représentant ;*
- *Le président de l'assemblée de la province Sud ou son représentant ;*
- *Le président de l'assemblée de la province des Iles Loyauté ou son représentant ;*
- *Le président du sénat coutumier ou son représentant ;*
- *Le maire de la commune de Nouméa ou son représentant ;*
- *Le maire de la commune de Poindimié ou son représentant ;*
- *Le président de l'Association française des maires de Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;*
- *Le président de l'Association des maires de Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;*
- *Un représentant du personnel ou son suppléant élus dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'établissement.* ».

II. La première phrase de l'article 12 est remplacée par la phrase suivante :

« *Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si au moins huit de ses membres sont présents ou représentés.* ».

Article 5 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 15 mai 2025.

**La Première Vice-Présidente
du congrès de la Nouvelle-Calédonie**



Virginie RUFFENACH